

ARRETE N°2003 **164** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CABINET MEDICAL PRIVE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande du Président de l'Association ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Laafi est autorisée à ouvrir un cabinet médical privé au secteur 17 de la Commune de Ouagadougou, province du Kadiogo

Article 2 : L'Association Laafi devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'un cabinet médical privé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cabinets médicaux privés.

Article 3 : L'Association Laafi n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Le Président de L'Association Laafi fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Ouagadougou.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet médical ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet médical au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 JUL 2003

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS Ouagadougou
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 ARRDT / Boulmiougou
- 2 Président de l'Association
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono

Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National